



Convention de partenariat

Année 2024

Entre,

Le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Dijon représenté par son Président en exercice dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du 2 octobre 2024, lui-même représenté par Monsieur Antoine HOAREAU, Vice-Président, ci-après désigné « le CCAS »

Εt

L'Association Aider et Agir, représentée par son président Monsieur Hicham GAADI, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège est situé 10 D avenue Champollion à Dijon, ci-après désignée « l'Association »,

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Considérant que le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Dijon a pour rôle principal de mettre en œuvre la politique sociale de la Municipalité et d'animer une action générale de prévention et de solidarité sociale sur le territoire dijonnais, notamment auprès des publics vulnérables dans le cadre de la lutte contre l'isolement et la discrimination en liaison étroite avec les institutions publiques et privées.

Considérant que l'association Aider et Agir, association loi 1901 à but non lucratif fondée le 27 septembre 2012, mène des actions en faveur des personnes en difficulté au niveau local et international. Considérant ses missions qui ont pour but premier de venir en aide aux familles en difficultés avec pour objectifs de former des citoyens engagés, d'éveiller les consciences et d'aider les personnes en difficultés.

L'association s'organise en trois pôles :

 Le Pôle famille en charge de l'aide aux personnes en difficultés, l'accompagnement et l'orientation administratif, la visite des personnes malades à domicile ou hospitalisés.

- Le pôle service : l'aide et le service à la personne, développer le partenariat d'entreprises
- Le pôle international : envoi de matériel médical, de vêtements et participation de construction de puits, opération rentrée scolaire

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Le CCAS et l'Association, au regard de leurs actions convergentes, mettent en place une collaboration non financière pour bien se coordonner au regard des compétences de chacun et accompagner au mieux les usagers sur le territoire.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS DES PARTIES

L'association Aider et Agir est en contact avec des personnes en difficultés sociales. Elle est en capacité à travers son pôle service et famille de soutenir moralement et matériellement les personnes en difficulté.

L'association pourra orienter l'usager vers le Point d'accès aux droits dont il dépend pour qu'il bénéficie d'un diagnostic global de sa situation en matière d'accès aux droits ainsi qu'un appui éventuel d'un travailleur social pour l'accompagner à son autonomie dans la gestion de sa vie courante et familiale.

Le Point d'accès aux droits contribuera à travers ses règles de prise en charge à évaluer les ressources de l'usager et permettre ainsi à l'association de prioriser son action vers les plus démunis. Elle interviendra ensuite en bonne intelligence et complémentarité avec le Point d'accès au droit pour contribuer à accompagner les personnes dans leurs difficultés et vers l'autonomie.

Le point d'accès aux droits pourra aussi être amené à orienter des personnes vers l'Association pour qu'ils bénéficient d'un appui matériel ou moral à travers notamment l'action de ses bénévoles dans un esprit d'entraide et de coopération.

<u>ARTICLE 3 – AUTRES ENGAGEMENTS</u>

- **3.1** L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible, sur tous les supports et documents (papier et numériques) produits dans le cadre de la présente convention :
- . l'identité visuelle du CCAS,
- . ainsi que le lien du site Internet de la Ville, à savoir https://www.dijon.fr/.
- **3.2** La Ville de Dijon et son CCAS ayant obtenu, en 2018, le label Égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et le label Diversité, souhaite engager, dans cette dynamique, le tissu associatif local. Aussi, l'Association veillera, dans le cadre de son fonctionnement interne et dans le cadre des actions financées par la Ville et / le CCAS, à :
- . respecter et faire respecter, le cas échéant, l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes,

- . respecter et faire respecter, au delà de l'égalité professionnelle, toute forme d'égalité entre les femmes et les hommes (concernant par exemple la représentation au sein du bureau, l'accès à la pratique sportive, les dotations et récompenses sportives, l'accès aux droits, la nature du projet ou des activités proposés ...).
- . promouvoir la diversité en prévenant toute forme de discrimination (discrimination fondée sur l'origine, l'âge, l'identité de genre, l'état de santé ou le handicap ...).
- **3.3** La loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, a institué le contrat d'engagement républicain. Son décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021 approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État, en détermine le contenu.

Conformément à la loi du 24 août 2021 précitée, l'Association, en souscrivant au contrat d'engagement républicain lors du dépôt de sa demande de subvention, s'engage :

- « 1° à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;
- 2° à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;
- 3° à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Comme le précise également le décret d'application susvisé, l'Association « en informe ses membres par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site Internet, si elle en dispose ». Elle veille à ce que les engagements qu'elle a souscrits dans le contrat d'engagement républicain, soient respectés « par ses dirigeants, ses salariés, ses membres et ses bénévoles ».

Tout manquement aux engagements souscrits au titre dudit contrat, commis entre la date à laquelle la subvention a été accordée et le terme de la période définie par le CCAS en cas de subvention de fonctionnement ou l'issue de l'action subventionnée en cas de subvention affectée, est de nature à justifier le retrait de cette subvention. Le retrait portera alors « sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement ». Les mêmes règles sont applicables aux subventions en nature.

ARTICLE 4 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'année 2024. Elle pourra éventuellement faire l'objet d'un avenant en cas d'adoption de nouvelles modalités.

ARTICLE 5 – CONDITIONS DE RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention ou de ses avenants éventuels, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer dans les huit jours aux obligations contractuelles et qui serait restée infructueuse.

La présente convention pourra être également résiliée de plein droit à tout moment avec un préavis de trois mois minimums.

ARTICLE 6 – RECOURS

En cas de litige entre le CCAS de Dijon et l'Association, chacune des parties s'efforcera d'aboutir à un règlement amiable en concertation avec l'autre partie.

Les éventuels litiges concernant l'application de cette présente convention qui n'auraient pas pu être réglés par accord amiable des parties seront soumis au Tribunal Administratif de Dijon.

Fait à Dijon, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Président, Le Vice-Président du CCAS de la Ville de Dijon,

Pour l'Association Aider et Agir, Le Président,

Antoine HOAREAU

Hicham GAADI